

Mise à jour au 15 - 4 - 1959.

AFFICHAGE DES PRIX

Ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 relative à l'affichage des prix et à l'établissement des factures. (B.A. p.755) rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par O.R.U. n° 41/104 du 26 mai 1954 (B.O.-R.U. p. 387).

1.- Les dispositions de la présente ordonnance sont d'application dans toutes les régions du Congo Belge.

2.- Tout commerçant ou gérant de maison de commerce, ainsi que tout trafiquant ambulant est tenu d'afficher d'une manière visible, lisible et non équivoque, les prix de vente en détail de tous les objets, denrées et marchandises qu'il expose ou présente de quelque manière que ce soit en vue de la vente.

Une seule mention de prix suffit pour des articles groupés au même endroit et qui sont à la fois de même nature, de même qualité et de même mesure ou forme.

Lorsque des prix de vente sont établis au poids ou à la mesure, l'unité de base adoptée doit être expressément indiquée. En ce qui concerne les denrées alimentaires et les produits textiles, les seules unités de base qui peuvent être adoptées sont le kilogramme, le litre ou le mètre ou des multiples ou sous-multiples des dites mesures, pour autant que ces multiples ou sous-multiples soient exprimés par les termes prévus au tableau des mesures légales annexé au décret du 17 août 1910 relatif au système métrique décimal des poids et mesures.

Les échantillons, modèles, appareils de démonstration, qui ne sont pas destinés à être vendus devront porter la mention apparente "échantillon, modèle, appareil de démonstration" ou toute autre mention analogue, et en outre le prix de vente des articles de même nature et de même qualité qui sont mis en vente, ou peuvent être fournis sur commande.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux denrées et produits coloniaux offerts en vente sur les marchés ou colportés par des indigènes du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines, à moins que le Gouverneur de province n'en décide autrement.

3.- Toute personne qui, par profession, exécute des prestations, est tenu d'assurer dans les conditions prévues par la présente ordonnance, la publicité des tarifs de ses services.

Cette disposition ne vise toutefois pas les personnes qui exercent une profession libérale, dans la mesure où les prestations fournies relèvent de l'exercice de cette profession.

4.- Les tarifs des prestations peuvent être établis à l'heure, à la distance, à forfait ou sur toute autre base objective. La base adoptée doit être expressément indiquée.

Mise à jour au 15-2-1959.

5.- Lorsque des services sont fournis dans des locaux spécialement affectés à cet effet, les prix ou tarifs de prestation doivent y être affichés d'une manière apparente.

Les prix et tarifs des entrepreneurs de taxis et des transporteurs privés seront affichés d'une manière apparente dans chaque voiture servant au transport de personnes ou de marchandises, et en outre, au garage ou au bureau de l'entreprise.

6.- Dans les hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons, les tarifs seront affichés comme suit :

1° Au bureau de réception : Les tarifs du logement, restaurant et du blanchissage s'il est assuré;

2° Au restaurant : le prix et la composition des repas servis à prix fixe, le prix des repas servis au gré du client, les tarifs de pension;

3° Au débit de boissons : le tarif des boissons, en deux endroits au moins, dont un au comptoir;

4° Dans chaque chambre ou appartement : le prix de la chambre ou de l'appartement, par personne et par jour, ou par ménage ou deux personnes adultes par jour, le supplément demandé pour le logement d'un enfant, le prix du petit déjeuner; l'indication de l'heure à partir de laquelle la chambre, si elle est encore occupée, sera reporté en compte pour la nuit suivante, le tarif du blanchissage s'il est assuré.

6bis(Ord. 441/197 du 30.8.1958)

Dans les magasins de détail sera obligatoirement affichée, en un endroit visible et accessible, une liste des marchandises mises en vente dont les prix maxima sont fixés par arrêté provincial; cette liste énoncera pour chaque marchandise le prix maximum fixé ainsi que la référence de l'arrêté provincial correspondant.

7.- L'établissement et la remise d'une facture détaillée sont obligatoires :

1° Pour toute vente en gros et toute vente de commerçant à commerçant;

2° Pour toute vente en détail dont la valeur dépasse 500 F à moins que le client n'en dispense le vendeur ou exécutant;

3° Pour toute prestation de services dont la valeur dépasse 500 francs;

4° Pour toute prestation d'hôtel.

Les factures doivent indiquer le nom du vendeur ou de celui qui a fourni des services, le nom de l'acheteur ou client, la date, toutes spécifications permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article et le total de la vente, la nature des prestations fournies, le prix unitaire et le total.

Les factures doivent être établies suivant une numérotation ininterrompue, par ordre de dates; sans blancs ni lacunes, et une copie doit en être gardée. Les copies doivent être reliées périodiquement, au moins tous les mois.

Peuvent tenir lieu de factures, les bons de commande dûment valorisés remis au client au moment du paiement, ainsi que les bons de consommation remis au client par les hôteliers, restaurateurs et tenanciers de débits de boissons, à condition qu'ils portent des indications suffisantes pour permettre l'identification de l'opération. Ces bons devront porter l'indication du nom du vendeur et la date.

Mise à jour le 20 mars 1959.

8.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 5.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura

Ordonnance n°441/57 du 10 mars 1958 relative à l'affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura (en vigueur à partir du 10 mars 1958.)

1.- Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°41/144 du 26 avril 1954 s'appliquent aux denrées et produits coloniaux offerts en vente sur les marchés publics d'Usumbura.

3.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables des peines prévues à l'article 8 de l'ordonnance n°41/144 du 26 avril 1954.

Affichage du poids des pains.

Ordonnance 441/46 du 2 mars 1959 relative à l'affichage du poids des pains mis en vente (en vigueur 10 jours francs après la date du n° du BORU publiant cette ORU)

-Art. 1. L'obligation d'afficher le poids du pain mis en vente imposée par l'article 13 bis de l'ordonnance n°40/4 du 23 mars 1915 tel qu'il résulte de l'article 1 de l'ordonnance 41/455 du 3 novembre 1958, est applicable dans les localités suivantes du Ruanda-Urundi : Usumbura - Astrida - Kigali - Kitega.

B. PRIX MAXIMA DE VENTE AU DETAIL. (1)

CINEMA (Usumbura)

Ordonnance n°41/163 du 27 avril 1956 fixant le prix maximum des places dans les salles de cinéma d'Usumbura (en vigueur à partir du 27 avril 1956).

-Art. 1.-Le prix maximum des places, réservation comprise, dans les salles de cinéma d'Usumbura est fixé à quarante cinq francs.

-Art. 2.- Des dérogations aux prescriptions de l'article premier peuvent être consenties par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

HUILE DE PALME

Ordonnance n°41/146 du 17 septembre 1957 relative aux prix maxima de vente au détail de l'huile de palme (en vigueur à partir du 20 septembre 1957).

-Art. 1.-Les prix maxima de vente au détail de l'huile de palme sont fixés comme suit:

Localité	le litre	La bouteille de 75 cl	le kg
Usumbura	13,--	10,--	14,--
Astrida	14,--	10,50	15,--
Kigali	14,50	11,--	15,50
Kitega	14,--	10,50	15,--
Kisenyi	14,50	11,--	15,50
Ruhengeri	15,--	11,50	16,--
Shangugu	14,--	10,50	15,--

(1) De manière à résumer au maximum la législation en cette matière les articles des ORU fixant leur entrée en vigueur et l'abrogation éventuelle d'une ORU antérieure ne sont pas repris dans ce syllabus. La date de l'entrée en vigueur a été indiquée à côté du titre de l'ORU.

- 4. - Mise à jour au 20 juillet 1959.

2.- Dans les autres localités, le prix de vente au détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré des frais de transport.

#### HUILE DE COTON DE PRODUCTION LOCALE

.. Ordonnance n° 441/129 du 7 juillet 1959 relative aux prix maxima de vente au détail de l'huile de coton de production locale (en vigueur à partir du 7 juillet 1959).

1.- Les prix maxima de vente au détail de l'huile de coton de production locale sont fixés comme suit :

Localités	: le litre	: la bouteille de 75 cl.
Usumbura	: 14,--F	: 10,50 F
Astrida	: 15,--"	: 11,25 "
Kigali	: 15,50"	: 11,50 "
Kitega	: 15,--"	: 11,25 "
Kiseñyi	: 15,50"	: 11,50 "
Ruhengeri	: 16,--"	: 12,-- "
Shangugu	: 15,--"	: 11,25 "

Le prix maximum de vente au détail par bidon de 18 litres est fixé à 242 Fr. emballage perdu.

2.- Dans les autres localités, le prix maximum de vente au détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré des frais de transport.

#### LAIT FRAIS

.. Ordonnance n° 441/106 du 15 juin 1959 fixant les prix maxima pour la vente au détail du lait frais (en vigueur à partir du 15 juin 1959).

1.- Le prix maximum de vente du lait frais entier pasteurisé de toute origine est fixé à 10 F la bouteille capsulée d'1 litre à Usumbura.

2.- L'Ordonnance n° 441/1 du 2 janvier 1959 est abrogée.

./...

Mise à jour au 27.10.1959

V. PAIN

Ordonnance n° 441/80 du 26 mars 1958 fixant les prix maxima de vente du pain (en vigueur à partir du 26 mars 1958)

Article 1.

Les prix maxima de vente du pain à Usumbura sont fixés comme suit :

Pain de 500 grammes	7,50 F.
350 grammes	5,-- F.
180 grammes	3,-- F.
120 grammes	2,-- F.
60 grammes	1,-- F.

Article II

Les prix cités à l'article 1 pourront être majorés de 1 F à la pièce pour les pains livrés, à la demande du client, coupés et en emballage hermétique spécialement conçu à cet usage.

Article III

Les prix de vente des pains dont les poids ne sont pas repris à l'article 1 seront calculés proportionnellement au prix du poids du pain le plus rapproché.

VI. SUCRE

Ordonnance n° 41/210 du 27 octobre 1959 relative aux prix maxima de vente au détail du sucre blanc cristallisé raffiné (en vigueur à partir du 1er novembre 1959).

Article 1.

Les prix maxima de vente au détail du sucre blanc cristallisé raffiné sont fixés comme suit :

	Territoires						
	Usum- bura	Astri- da	Kigali	Shan- gugu	Kite- ga	Ruhen- geri	Kisen- yi
Sucre blanc cris- tallisé raffiné :							
a/ en vrac, au kg	14,00	14,75	15,25	14,25	15,00	15,00	14,50
b/ en sachets d'ori- gine de 1/2 kg, le sachet :	8,00	9,00	9,00	8,50	9,00	9,00	9,00

Article 2.

Dans les localités non comprises à l'article 1, le prix de détail est celui fixé pour la localité constituant le point de ravitaillement le plus avantageux, majoré des frais de transport.

Mise à jour au 15 - 9 - 1959.

VII.- VIANDE DE BOEUF

Ordonnance n° 41/170 du 4 juin 1954 fixant les prix maxima de vente de viande de boeuf de boucherie indigène (en vigueur à partir du 15 juin 1954).

1.- Les prix maxima de vente au détail de la viande de boeuf de boucherie indigène sont fixés comme suit :

viande rouge sans os	25-F le kilo
viande rouge avec os (200 grammes maximum par kg)	20-F le kilo
abats et déchets	10-F le kilo

2.- La présente ordonnance qui est applicable dans toute l'étendue du Territoire, à l'exception de la circonscription urbaine d'Usumbura, sort ses effets le 15 juin 1954.

VIII.- CIGARETTES BELGA ET ALBERT

Ordonnance n° 41/178 du 16 septembre 1959 fixant les prix maxima de vente des cigarettes Belga et Albert. (en vigueur à partir du 1er septembre 1959).

1.- Les prix maxima de vente au détail, par paquet, des cigarettes Belga et Albert sont fixés comme suit dans tout le Territoire du Ruanda-Urundi :

Belga jaune : le paquet de 20 cigarettes	6,50 F.
Belga rouge : le paquet de 20 cigarettes	7,-- F.
Belga bleue : le paquet de 20 cigarettes	7,-- F.
Albert rouge : le paquet de 20 cigarettes	7,-- F.
Albert bleue : le paquet de 20 cigarettes	8,-- F.

2.- Lorsque la vente porte sur des quantités inférieures à vingt cigarettes, le prix de vente au détail est fixé sur la même base.

./...

Mise à jour au 2/2/1960.-

IX.- ESSENCE DE TOURISME.

Ordonnance n° 441/47 du 2 février 1960 relative au prix maximum de vente de l'essence de tourisme (en vigueur à partir du 1er février 1960).

1.- Les prix maxima de vente de l'essence de tourisme débitée à la pompe sont fixés comme suit, par litre :

Usumbura	7,10 frs	!	Nyanza	7,50 frs
Kitega	7,50 frs	!	Kigali	7,30 frs
Ngozi	7,60 frs	!	Astrida	7,60 frs
		!	Ruhengeri	7,20 frs

2.- Pour les localités non comprises à l'article 1. les prix peuvent être augmentés des frais de transport à partir du point de ravitaillement le plus avantageux où le prix est fixé.

X.- P E T R O L E .

Ordonnance n° 441/94 du 30 mai 1959 relative au prix maximum de vente au détail du pétrole (cette ordonnance entre en vigueur le 1er juin 1959).

1.- Les prix maxima de vente au détail du pétrole sont fixés comme suit :

Localités	!	le litre	!	la bouteille de 75 cl.
Usumbura	!	6,00 Frs	!	4,50 Frs
Astrida	!	6,50 "	!	5,00 "
Kigali	!	6,50 "	!	5,00 "
Kisenyi	!	6,50 "	!	5,00 "
Ruhengeri	!	6,50 "	!	5,00 "
Shangugu	!	6,50 "	!	5,00 "
Kitega	!	7,00 "	!	5,50 "
Gitarama	!	6,50 "	!	5,00 "
Ngozi	!	7,00 "	!	5,50 "
Nyanza	!	6,50 "	!	5,00 "
Bubanza	!	6,50 "	!	5,00 "
Kibungu	!	7,00 "	!	5,50 "
Muhinga	!	7,50 "	!	6,00 "
Bururi	!	7,00 "	!	5,50 "

Le prix maximum de vente au détail par bidon de 18 litres est fixé à 125 francs emballage perdu.

2.- Pour les localités non comprises à l'article 1 les prix peuvent être augmentés de :

Au litre :

0,25 Frs au delà de 35 kms à partir du point de ravitaillement le plus avantageux où le prix est fixé.

0,50 Frs au delà de 70 kms, et 1,00 Fr au delà de 140 kms, déterminés de la façon ci-dessus.

A la bouteille : respectivement 0,20 Fr, 0,40 Fr, et 0,75 Fr. pour les mêmes distances.

Mise à jour au 15.2.1959.

### XI.- V I V R E S

Ordonnance n° 441/IO6 du 6 mai 1958 relative au prix maxima de vente de certains vivres sur les marchés publics du Territoire d'Usumbura (en vigueur à partir du 6 mai 1958).

#### Article 1.

Sur les marchés publics du Territoire d'Usumbura, les prix maxima de vente au détail des vivres énumérés ci-dessous sont fixés comme suit :

	le kg.
Riz ex Congo	9,50 F
Arachides décortiquées	10,-- F
Farine de manioc	4,-- F
Manioc en carottes	3,-- F
Sel	4,-- F

### XII.- B I E R E

Ordonnance n° 441/II2 du 17 mai 1958 fixant les prix maxima de vente au détail de la bière (en vigueur à partir du 15 mai 1958).

#### Article I.

(Ord. 441/II28 du 24 mai 1958)

L'article 1 de l'ordonnance 441/II2 du 17 mai 1958 fixant les prix maxima de vente au détail de la bière à Usumbura est abrogée.

#### Article 2.

Dans les autres localités, les prix maxima-vidange non comprise - sont fixés d'après le tableau annexé à la présente ordonnance.

#### Article 3.

Les prix maxima prévus aux articles 1 et 2 ne sont applicables que dans les établissements couverts par une licence modèle D, modèle H ou modèle K. conformément à l'ordonnance-loi n°395/Fin. Dou du 26 décembre 1942 sur le régime des boissons alcooliques, telle que modifiée à ce jour.

#### Article 4.

Les prix prévus aux articles 1 et 2 pourront être majorés de 0,50 F si la bière vendue est glacée.

Mise à jour au 15.2.1959.

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

-----

RUANDA

	<u>Primus (Brarudi)</u>	<u>Kasaï</u>	<u>Simba</u>
KIGALI :			
Kigali	17,--	18,--	19,--
Mugambasi	17,50	18,50	19,50
Rutare	17,50	18,50	19,50
Nyamata	17,50	18,50	19,50
Gicaca	17,50	18,50	19,50
Muhondo	17,50	18,50	19,50
Bitsibo	17,50	18,50	19,50
Bumboyo	17,50	18,50	19,50
Rulindo	18,--	19,--	20,--
Muhura	18,--	19,--	20,--
Kibugabuga	18,--	19,--	20,--
Rukura	18,--	19,--	20,--
NYANZA :			
Nyanza	16,--	17,--	18,--
Ntyazo	16,50	17,50	18,50
Kibirizi	16,50	17,50	18,50
Kinazi	16,50	17,50	18,50
Nyamagana	16,50	17,50	18,50
Kinkanga	16,50	17,50	18,50
Gitarama	16,50	17,50	18,50
Karambi	16,50	17,50	18,50
Musambira	17,--	18,--	19,--
Remera	17,--	18,--	19,--
Gacurabgenge	17,--	18,--	19,--
Kaduha	17,--	18,--	19,--
ASTRIDA :			
Astrida	16,--	17,--	18,--
Kirehe	16,--	17,--	18,--
Ndago	16,--	17,--	18,--
Mugombga	16,--	17,--	18,--
Musha	16,--	17,--	18,--
Rushonya	16,--	17,--	18,--
RUHENGARI :			
Ruhengeri	17,--		18,--
Kivuruga	17,--		18,50
Busogo	17,--		18,50
Gatonde	17,--		18,50
Mburabuturo	17,--		18,50
Kinigi	17,--		18,--
Rwaza	17,--		18,--
Bugarama	17,--		18,50
Rugendabari	17,--		18,50
Ruhanga	17,50		19,--
KIBUNGU :			
Kibungu	18,--	19,--	20,--
Kabarondo	18,--	19,--	20,--
Rwamagana	18,--	19,--	20,--
Zaza	18,--	19,--	20,--
Gakenko	18,--	19,--	20,--
Nyarutunga	18,50	19,50	20,50

./...

Mise à jour au 15.2.1959

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

	<u>Primus (Brarudi)</u>	<u>Kasai</u>	<u>Simba</u>
SHANGUGU :			
Kamembe	15,50	16,50	17,50
Usunyu	15,50	16,50	17,50
Dendezi	16,--	17,--	18,--
Kirambo	16,--	17,--	18,--
Mushaka	16,--	17,--	18,--
Nyakabuye	16,--	17,--	18,--
Bushenge	16,--	17,--	18,--
Murambo	16,--	17,--	18,--
Kamiranzovu	16,--	17,--	18,--
Ishyako	16,--	17,--	18,--
KIBUYE :			
Kibuye	16,--		17,50
Rugabano	16,50		18,--
Rubengera	16,50		17,50
Nyange	16,50		18,--
Gishita	16,50		17,50
Nginga	16,50		17,50
Ngonzo	17,--		18,--
Lutsiro	17,--		18,--
KISENYI :			
Kisenyi	16,--		17,--
Kinyanzovu	16,50		18,--
Mutura (Rega)	16,50		18,--
Mudende	16,50		18,--
Nyanvyumba	16,50		18,--
Kabaya	17,--		18,--
Gihinga	17,--		18,50
Sbyra	17,--		18,--
Rambura	17,--		18,50
Ngolorero	17,--		18,--
Kivumu	17,--		18,--
Kayove	17,--		18,--
Katumba	17,50		19,--
BIULBA :			
Base	17,50		19,--
Kakitumba	17,50		19,--
Biumba	18,--		19,--
Buyaga	18,--		19,50
Cyumba	18,--		19,50
Miyove	18,--		19,50
Rushaki	18,--		19,50
Gatsibu	18,50		20,--
Mushangi	18,50		20,--
Bwisige	18,50		20,--
Nyakatare	19,--		20,--

./...

Mise à jour au 15.2.1959.

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

-----

URUNDI

	<u>Primus</u> (Brarudi)	<u>Kasai</u>	<u>Simba</u>
KITEGA :			
Kitega	15,--	16,--	17,--
Mutaho	15,50	16,50	17,50
Bukirasazi	15,50	16,50	17,50
Bitare	15,50	16,50	17,50
Nyarusange (Kiheta)	15,50	16,50	17,50
Nyabikere	15,50	16,50	17,50
Kishubi	15,50	16,50	17,50
Maramvya	15,50	16,50	17,50
Buhiga	16,--	17,--	18,--
Bugenyuzi	16,--	17,--	18,--
BUBANZA :			
Bubanza	14,50	15,50	16,50
Muzinda	14,50	15,50	16,50
Musigati	15,--	16,--	17,--
Chirisha	15,--	16,--	17,--
Rwibaga	15,--	16,--	17,--
Kihanga	15,--	16,--	17,--
Kabezi	15,--	16,--	17,--
Nyakagunda	15,--	16,50	17,50
Butare	15,50	16,50	17,50
MURAMVYA :			
Muramvya	15,--	16,--	17,--
Mwaro	15,--	16,--	17,--
Kivimba	15,--	16,--	17,--
Muyaga	15,--	16,--	17,--
Bukeye	15,--	16,--	17,--
Kiganda	15,--	16,--	17,--
NGOZI :			
Kayanza	15,--	16,--	17,--
Ngozi	15,50	16,50	17,50
Rwegura	15,50	16,50	17,50
Bumba	15,50	16,50	17,50
Ruhiga	15,50	16,50	17,50
Birambi	16,--	17,--	18,--
Rukagu	16,--	17,--	18,--
Mihigo	16,--	17,--	18,--
Gisha	16,--	17,--	18,--
Mwarango	16,--	17,--	18,--

./...

Mise à jour au 15.2.1959.

Annexe à l'ordonnance n° 441/112 du 17 mai 1958.

-----

MUHINGA :	Muhinga	16,--	17,--	18,--
	Mwakiro	16,--	17,--	18,--
	Kirundo	16,--	17,--	18,--
	Muyange	16,--	17,--	18,--
	Nyagatovu	16,--	17,--	18,--
	Kiteranyo	16,50	17,50	18,50
	Mukenke	16,50	17,50	18,50
	Kisenyi	16,50	17,50	18,50
	Rugari	16,50	17,50	18,50
	Muramba	16,50	17,50	18,50
	Rutihinda	16,50	17,50	18,50
	Kitobe	17,--	18,--	19,--
	Murore	17,--	18,--	19,--
RUYIGI :	Ruyigi	16,--	17,--	18,--
	Nyakahi	16,--	17,--	18,--
	Chankuzo	16,50	17,50	18,50
	Kisuru	16,50	17,50	18,50
	Kisagara	16,50	17,50	18,50
	Kinyinya	16,50	17,50	18,50
RUTANA :	Rutana	16,--	17,--	18,--
	Kiharo	16,--	17,--	18,--
	Mwishanga	16,--	17,--	18,--
	Muhweza	16,--	17,--	18,--
	Kiofi	16,--	17,--	18,--
BURURI :	Minago	14,50	15,50	16,50
	Bururi	15,--	16,--	17,--
	Rumonge	15,--	16,--	17,--
	Matana	15,--	16,--	17,--
	Tora	15,--	16,--	17,--
	Nyanza-lac	15,50	16,50	17,50
	Binyuro	15,50	16,50	17,50
	Munini	15,50	16,50	17,50
	Makamba	16,--	17,--	18,--
	Mabanda	16,--	17,--	18,--
	Dunga	16,--	17,--	18,--
	Vugizo	16,--	17,--	18,--

Définition des produits	Localité de	
	Usumbura	Kitega-Ngozi Astrida-Nyanza Kigali-Kisenyi
<u>Vin en dame-jeanne, gainée d'osier ou similaire :</u>		
Nabao et canasta :		
Gros :		
dame-jeanne de 10 litres	330,-	345,-
dame-jeanne de 5 litres	170,-	178,-
Détail :		
dame-jeanne de 10 litres	365,-	380,-
dame-jeanne de 5 litres	190,-	196,-
<u>Lait entier en poudre, minimum 270 % de matières grasses.</u>		
a) Klim :		
Gros :		
carton de 24 btes de 1/2 lb.	468,-	480,-
caisse de 72 btes de 1 lb.	2.484,-	2.553,-
caisse de 30 btes de 2 1/2 lb.	2.475,-	2.550,-
caisse de 18 btes de 5 lb.	2.790,-	2.878,-
Détail :		
boîte de 1/2 lb.	22,50	23,-
boîte de 1 lb.	40,-	41,-
boîte de 2 1/2 lb.	95,-	98,-
boîte de 5 lb.	180,-	184,-
b) Nido :		
Gros :		
carton de 48 btes de 1/2 lb.	864,-	888,-
carton de 24 btes de 1 lb.	840,-	863,-
carton de 12 btes de 2 1/2 lb.	984,-	1.013,-
carton de 6 btes de 5 lb.	960,-	989,-
Détail :		
boîtes de 1/2 lb.	21,-	21,50
boîtes de 1 lb.	40,50	41,50
boîtes de 2 1/2 lb.	95,-	97,-
boîtes de 5 lb.	184,-	190,-
c) Rosemary :		
Gros :		
carton de 72 boîtes de 1 lb.	2.232,-	2.301,-
carton de 30 btes de 2 1/2 lb.	2.220,-	2.295,-
carton de 18 btes de 5 lb.	2.556,-	2.644,-
Détail :		
boîte de 1 lb.	36,-	37,-
boîte de 2 1/2 lb.	85,-	88,-
boîte de 5 lb.	163,50	169,-
d) Domo :		
Gros :		
carton de 24 btes de 1 lb.	720,-	743,-
carton de 6 btes de 5 lb.	810,-	839,-
Détail :		
boîte de 1 lb.	34,50	36,-
boîte de 5 lb.	156,-	161,-
e) Farm :		
Gros :		
carton de 24 btes de 1 lb.	785,-	808,-
carton de 12 btes de 2 1/2 lb.	930,-	959,-
carton de 6 btes de 5 lb.	909,-	938,-
Détail :		
boîte de 1 lb.	38,-	39,-
boîtes de 2 1/2 lb.	90,-	92,-
boîte de 5 lb.	175,-	180,-

RUHENGERRI



22834

Définition des produits	Localité de	
	Usumbura	Kitega-Ngozi Astrida-Nyanza Kigali-Kisenyi
f) Omela :		
Gros :		
carton de 24 btes de 1/2 lb.	420,-	433,-
carton de 24 btes de 1 lb.	744,-	767,-
carton de 12 btes de 2 1/2 lb.	900,-	929,-
carton de 6 btes de 5 lb.	840,-	869,-
Détail :		
boîte de 1/2 lb.	20,50	21,-
boîte de 1 lb.	36,-	37,-
boîte de 2 1/2 lb.	86,50	89,-
boîte de 5 lb.	161,-	167,-
g) Dutch Baby :		
Gros :		
carton de 24 btes de 1 lb.	835,-	858,-
carton de 12 btes de 2 1/2 lb.	903,-	932,-
carton de 6 btes de 5 lb.	847,-	876,-
Détail :		
boîte de 1 lb.	40,-	41,-
boîte de 2 1/2 lb.	86,50	90,-
boîte de 5 lb.	163,-	168,-
h) <u>Margarine</u> :		
a/ Blue Band en emballage métall.		
Gros :		
carton de 64 btes de 250 gr.	653,-	678,-
carton de 32 btes de 500 gr.	624,-	649,-
carton de 4 btes de 2500 gr.	360,-	376,-
Détail :		
boîte de 250 gr.	12,-	12,50
boîte de 500 gr.	22,50	23,50
boîte de 2.500 gr.	104,-	108,-
b/ Blue Band fraîche en emballage carton de 250 gr. :		
Gros : carton de 24 paquets	198,-	207,-
Détail : le paquet	10,-	10,50
c/ Planta en emballage papier de 250 gr. :		
Gros : carton de 60 paquets	720,-	740,-
Détail : le paquet	14,50	15,-
<u>Huile d'arachide</u> :		
<u>Huile d'or super-raffinée</u> :		
Gros :		
- carton de 10 bidons de 2 l.	700,-	726,-
- casier de 12 bouteilles 3/4 l.	354,-	379,-
Détail :		
- bidon de 2 l.	81,-	84,-
- bouteille de 3/4 l. (vidange comprise)	34,-	36,50
<u>Whisky</u> :		
(écossais genre Johnny Walker, Vat 69, Haig's, White Horse, Black and White, Queen Anne, Grants)		
Gros :		
caisse de 12 blles de 3/4 l.	1.980,-	2.005,-
caisse de 24 blles de 37 cl.	2.160,-	2.185,-
Détail :		
bouteille de 3/4 l.	190,-	193,-
bouteille de 37 cl.	104,-	105,-
	.. / ...	

Définition des produits	Localité de	
	Usumbura	Kitega-Ngozi Astrida-Nyanza Kigali-Kisenyi
<b>Savon en poudre :</b>		
a/ Sunil :		
Gros :		
carton de 24 paquets de 16 oz!	534,-	549,-
carton de 48 paquets de 8 oz!	534,-	549,-
carton de 144 ppts de 1,8 oz!	475,-	490,-
Détail:		
paquet de 16 oz	25,50	26,50
paquet de 8 oz	13,-	13,50
paquet de 1,8 oz	4,-	4,50
b/ Omo :		
Gros:		
carton de 24 paquets de 16 oz!	528,-	543,-
carton de 48 paquets de 8 oz!	528,-	543,-
carton de 144 ppts de 1,8 oz!	504,-	519,-
Détail:		
paquet de 16 oz	25,50	26,50
paquet de 8 oz	13,-	13,50
paquet de 1,8 oz	4,-	4,50
c/ Vigor en paquet de 12 oz :		
Gros : carton de 36 paquets	436,-	452,-
Détail : le paquet	14,-	14,50
d/ Soleil en paquet de 12 oz :		
Gros : carton de 36 paquets	432,-	448,-
Détail : le paquet	14,-	14,50
e/ Fab :		
Gros :		
carton de 24 paquets "large size"	674,-	690,-
carton de 60 ppts "medium size"	716,-	735,-
carton de 144 paquets "small size"	541,-	556,-
Détail :		
paquet "large size"	32,-	33,-
paquet "medium size"	14,-	14,50
paquet "small size"	5,-	5,50
f/ Tide :		
Gros :		
carton de 24 ppts "large size"	570,-	586,-
carton de 48 ppts "medium size"	570,-	586,-
Détail :		
paquet "large size"	27,50	28,-
paquet "medium size"	14,-	14,50
g/ Daz :		
Gros :		
- carton de 24 ppts "large size"	570,-	586,-
- carton de 48 ppts "medium size"	570,-	586,-
<u>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX</u>		
Détail :		
paquet "large size"	27,50	28,-
paquet "medium size"	14,-	14,50
<b>Poudre à recurer :</b>		
a) Vim :		
XXXXXXXXXX		
Gros :		
carton de 12 btes "giant"	240,-	255,-
carton de 24 btes "large"	324,-	324,-

Définition des produits	Localité de	
	Usumbura	Kitega-Ngozi Astrida-Nyanza Kigali-Kisenyi (
carton de 48 btes "medium"	408 -	432,-
Détail :		
la boîte "giant"	24,-	24,50
la boîte "large"	16,-	16,50
la boîte "medium"	10,-	10,50
b) Ajax :		
Gros :		
carton de 24 boîtes "large size"	362,-	383,-
carton de 48 boîtes "medium size"	451,-	475,-
Détail :		
boîte large "size"	17,50	18,50
boîte "medium size"	11,-	11,50
<u>Savon Sunlight :</u>		
Gros :		
carton de 50 briques de 200 gr.	240,-	253,-
carton de 144 briques de 100 gr.	360,-	378,-
Détail :		
brique de 200 gr.	5,50	6
brique de 100 gr.	3,-	3,50
<u>Savon de ménage :</u>		
a) Le Coq :		
Gros :		
carton de 36 cubes de 500 gr.	267,-	290,-
carton de 60 cubes de 300 gr.	267,-	290,-
Détail :		
cube de 500 gr.	9,-	9,50
cube de 300 gr.	4,50	5,50
b) Indurundi :		
Gros :		
Carton de 48 cubes de 500 gr.	250,-	280,-
carton de 96 cubes de 250 gr.	250,-	280,-
Détail :		
cube de 500 gr.	6,-	7,-
cube de 250 gr.	3,-	3,50
c) <u>Sulfocongo :</u>		
Gros :		
Carton de 48 cubes de 500 gr.	215,-	245,-
Carton de 96 cubes de 250 gr.	215,-	245,-
Détail :		
cube de 500 gr.	5,-	6,-
cube de 250 gr.	2,50	3,-
d) Ibrahim Industries :		
Gros :		
carton de 48 cubes de 500 gr.	215,-	245,-
carton de 96 cubes de 250 gr.	215,-	245,-
Détail :		
cube de 500 gr.	5,-	6,-
cube de 250 gr.	2,50	3,-

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n\*441/330  
du 16 novembre 1960

Pour le Résident Général,  
Le Commissaire Général,

F. FORGEUR.

RUHENGERI



22835

ORDONNANCE N° 441/226 DU 30 JUIN 1961.  
REGLEMENTANT LE COMMERCE DES PEAUX.

Le Résident Général,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu, tel que modifié, l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi ;

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration du Ruanda-Urundi ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production et au commerce des produits végétaux et animaux, applicable au Ruanda-Urundi ;

ORDONNE:

Article premier :

Les transactions relatives à l'achat et à la vente des peaux ne peuvent avoir lieu que dans les endroits désignés par le Préfet en ce qui concerne le Rwanda, par l'Administrateur de Province en ce qui concerne le Burundi.

Ces transactions ne peuvent avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article II.

L'achat des peaux est subordonné à l'obtention d'une licence. Cette licence est individuelle ; elle n'est valable que pour les endroits y indiqués et pour une période d'un an, prenant cours au 1er janvier.

Article III.

Les licences d'achat sont délivrées au Rwanda par le Préfet, au Burundi par l'Administrateur de Province, dans le ressort duquel doivent s'effectuer les transactions.

Article IV.

Les licences d'achat seront accordées aux personnes résidant au Ruanda-Urundi et disposant de locaux de stockage situés dans les localités indiquées à la licence.

Article V.

Par locaux de stockage, il faut entendre les magasins solidement construits et permettant la conservation dans de bonnes conditions des quantités à acheter et agréés au Rwanda par le Préfet, au Burundi par l'Administrateur de Province.

Article VI.

Les demandes de licence d'achat doivent être introduites au Rwanda auprès du Préfet, au Burundi auprès de l'Administrateur de Province au moins 15 jours avant la date pour laquelle l'intéressé désire l'obtenir. Elles doivent donner toutes les indications nécessaires, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des lieux de stockage, afin de permettre à l'autorité compétente de statuer en connaissance de cause.

.../...

Elles doivent être introduites par l'intéressé lui-même s'il opère les achats pour son compte personnel, ou le patron de l'entreprise au cas où les achats s'effectuent à son profit par l'intermédiaire de gérants de magasins ou d'agents opérant pour son compte. Dans ce cas, les demandes de licence devront mentionner les noms des intermédiaires.

#### Article VII.

Le Préfet au Rwanda, l'Administrateur de Province au Burundi peut refuser ou retirer la licence pour une année, à toute personne dont les déclarations auraient été reconnues inexactes ou qui aurait subi une condamnation ou dont un préposé ou agent auraient subi une condamnation pour fraude, achalandage, troc ou infraction à la présente ordonnance. Il peut la refuser également à tout demandeur qui voudrait utiliser les services d'un intermédiaire ou d'un agent ayant subi une condamnation pour fraude, achalandage, troc ou infraction à la présente ordonnance. En cas de refus ou de retrait de la licence pendant la quinzaine suivant la date de la notification du refus ou du retrait, appel de la décision peut être interjeté auprès du Chef de Service des Affaires Economiques, qui statuera en dernier ressort. Sa décision est sans appel.

#### Article VIII.

Le Résident Général peut décider que l'octroi des licences est subordonné au paiement d'une taxe rémunératoire dont il fixe le montant.

#### Article IX.

Sauf si la vente entraîne l'exportation des peaux, le titulaire d'une licence d'achat ne peut revendre les peaux qu'il a achetées qu'à une personne qui possède la licence d'achat.

Le vendeur a l'obligation de se faire produire la licence et d'en mentionner les références dans les registres visés à l'article 10 de la présente ordonnance.

#### Article 10.

Les titulaires des licences devront tenir au fur et à mesure de leurs opérations, des registres spéciaux numérotés et paraphés au Rwanda par le Préfet, au Burundi par l'Administrateur de Province ou leur délégué, dans lesquels ils inscriront tant à l'achat qu'à la vente, la date, la spécification exacte du produit, le poids, la quantité en pièces, le prix en espèce ainsi que l'identité complète de l'acheteur, avec éventuellement les références de la licence d'achat, ou du vendeur. Cette dernière inscription n'est toutefois pas requise pour les transactions opérées par les producteurs indigènes et portant sur moins de 5 peaux de bovidés ou sur moins de 10 peaux de chèvres ou de moutons.

Ces registres, dont le modèle est repris en annexe de la présente ordonnance, doivent être clôturés chaque jour, en faisant le total des entrées et le total des sorties, la différence des totaux devant correspondre à la quantité détenue. Ces registres doivent être tenus à tout moment à la disposition du Préfet au Rwanda, de l'Administrateur de Province au Burundi, des agents du Service des Affaires Economiques et des Douanes qui peuvent en prendre connaissance et en exiger le dépôt à l'endroit qu'ils désignent. L'absence de registre entraînera toujours le retrait de la licence.

#### Article XI.

Toute infraction à la présente ordonnance ou à ses mesures d'exécution sera puni des peines prévues à l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

#### Article XII.-

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Usumbura, le 30 juin 1961.

H. A. R. R. O. Y.,

